

DECRET N° 75/ 778 du 18 DEC 1975
portant statut particulier du corps
des fonctionnaires des Industries Ani-
males.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée par la Loi n° 75/1 du
9 mai 1975 ;

VU le décret n° 74/138 du 18 février 1974 portant statut général de
la Fonction Publique ;

D E C R E T E :

TITRE 1ER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- 1°/- Le présent statut régit les fonctionnaires des
Industries Animales.

2°/- Les fonctionnaires des Industries Animales
s'occupent, d'une manière générale et selon leurs spécialités, de
l'alimentation des animaux, des sous-produits animaux et de la con-
servation de ces produits.

ARTICLE 2.- Les fonctionnaires des Industries Animales se répar-
sent dans les cadres ci-après :

- cadre des Ingénieurs des Industries Animales - (Animal
Industries Engineers) - Catégorie A ;
- cadre des Ingénieurs des travaux des Industries
Animales - (Animal Industries Assistant Engineers) -
Catégorie A ;
- cadre des Techniciens des Industries Animales - (Animal
Industries Technicians) - Catégorie B ;
- cadre des Agents Techniques des Industries Animales -
(Animal Industries Assistant Technicians) Catégorie C ;
- cadre des Agents Techniques Adjuvants des Industries
Animales - (Animal Industries Technical Assistants)
Catégorie D)

ARTICLE 3.- 1°/- Les fonctionnaires du cadre des Ingénieurs des
Industries Animales assurent, d'une manière générale, les fonctions
de direction, de conception, de recherche et de contrôle dans le domai-
des Industries Animales.

2°/- Les fonctionnaires du cadre des Ingénieurs des travaux des Industries Animales sont chargés d'assurer, d'une manière générale, la conduite des travaux, le contrôle des opérations d'exécution, ainsi que la mise en oeuvre des moyens d'action.

ARTICLE 4.- Les fonctionnaires du cadre des Techniciens des Industries Animales assurent, d'une manière générale, les fonctions de préparation, d'encadrement ou des fonctions importantes dans le domaine de l'application.

ARTICLE 5.- Les fonctionnaires du cadre des Agents Techniques des Industries Animales assurent, d'une manière générale, les tâches d'exécution spécialisées.

ARTICLE 6.- Les fonctionnaires du cadre des Agents Techniques Adjoint des Industries Animales assurent, d'une manière générale, les tâches d'exécution courantes.

ARTICLE 7.- 1°/- L'échelonnement indiciaire des cadres visés à l'article 2 ci-dessus est fixé par décret.

2°/- Les concours professionnels, spéciaux et directs prévus au présent statut sont régis par le décret fixant le régime général des concours administratifs.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES INGENIEURS DES INDUSTRIES ANIMALES (CATEGORIE A)

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 8.- Le cadre des Ingénieurs des Industries Animales comporte un grade unique :

- grade d'Ingénieur des Industries Animales (2ème grade).

ARTICLE 9.- 1°/- Le grade d'Ingénieur des Industries Animales comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle - - - - - 1 échelon
- 1ère classe - - - - - 3 échelons
- 2ème classe - - - - - 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

Les Ingénieurs des Industries Animales de la 1ère classe sont appelés ingénieurs en chef des Industries Animales ; ceux de la classe exceptionnelle sont appelés ingénieurs généraux des Industries Animales.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- ingénieurs généraux des Industries Animales.....20%
- ingénieurs en chef des Industries Animales.....30%
- ingénieurs des Industries Animales.....50%.

Article 10.- 1°/- Les Ingénieurs généraux des Industries Animales qui ont réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être reversés, dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2°/- Les effectifs des ingénieurs généraux des Industries Animales admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquations des effectifs du cadre.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Article 11.- Les ingénieurs des industries animales sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur dans l'une des branches des Industries Animales (alimentation, sous-produits animaux, conservation) délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

Article 12.- Les candidats recrutés dans le cadre des ingénieurs des Industries Animales sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieurs des Industries Animales de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois les ingénieurs des Industries Animales recrutés sur titre et qui, en qualité d'Ingénieurs des travaux des industries Animales bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont

reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur cadre d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté ci-dessous :

- au delà de 30 points, ancienneté supprimée ;
- de 22 à 30 points, ancienneté diminuée de $\frac{3}{4}$;
- de 12 à 21 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{2}$;
- jusqu'à 11 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{4}$.

Article 13..- Au moment de leur intégration, les Ingénieurs des Industries Animales qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Ingénieurs des Industries Animales qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

CHAPITRE III
AVANCEMENT

Article 14.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Ingénieurs des Industries Animales a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 9 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Ingénieurs généraux des Industries Animales
les ingénieurs en chef des industries animales qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- Ingénieurs en chef des Industries Animales
les ingénieurs des Industries Animales qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 15.- Les ~~avancements~~ d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur; ils sont de droit après ~~annees~~ années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16.- Pour la constitution initiale du cadre des Ingénieurs des Industries Animales créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis :

- dans la classe et à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur, les anciens fonctionnaires titulaires des cadres des Industries Animales de la catégorie A (2ème grade).

- au 1er échelon de la 2ème classe, les agents contractuels actuellement en service et remplissant les conditions de recrutement dans ce grade.

Toutefois ceux dont le salaire de contractuel antérieurement perçu est supérieur à la rémunération afférente à l'échelon de recrutement, sont reclassés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas leur permettre d'être nommés dans une classe dont l'accès est

- Les fonctionnaires titulaires du diplôme d'ingénieur dans **l'une** des branches des Industries Animales, et qui ont été intégrés **dans** un grade inférieur, sont reclassés au 1er échelon de la 2ème classe, conformément aux conditions de recrutement prévues à l'article 11 ci-dessus.

Cependant, ceux qui bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de leur grade d'origine.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX DES INDUSTRIES ANIMALES (CATEGORIE A)

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CADRE

Article 17.- 1°/- Le cadre des Ingénieurs des travaux des Industries Animales comporte deux grades :

- grade d'ingénieur principal des travaux des Industries Animales (2ème grade);
- grade d'ingénieur des travaux des Industries Animales (1er grade).

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade d'ingénieur principal des travaux des Industries Animales 20%
- grade d'ingénieur des travaux des Industries Animales 80%.

Article 18.- 1°/- Le grade d'ingénieur principal des travaux des Industries Animales comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 2 échelons.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Ingénieurs principaux des travaux des Industries
Animales de classe exceptionnelle..... 20%
- Ingénieurs principaux des travaux des Industries
Animales de 1ère classe 30%
- Ingénieurs principaux des travaux des Industries
Animales de 2ème classe 50%.

Article 19.- 1°/- Le grade d'ingénieur des travaux des Industries Animales comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Ingénieurs des travaux des Industries Animales
de classe exceptionnelle..... 20%
- Ingénieurs des travaux des Industries Animales
de 1ère classe 30%
- Ingénieurs des travaux des Industries Animales
de 2ème classe 50%.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Article 20.- 1°/- Les Ingénieurs Principaux des travaux des Industries Animales sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I.- Par voie de concours professionnel

ouvert aux ingénieurs des travaux des Industries Animales âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours

II. Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Ingénieurs des travaux des Industries Animales âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif

ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

Article 21.- Les Ingénieurs des travaux des Industries Animales sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I.- Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux dans l'une des branches des industries animales (alimentation; sous-produits animaux; conservation), délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II.- Par voie de concours professionnel

ouvert aux techniciens principaux des Industries Animales, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III.- Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les techniciens principaux des Industries Animales, âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Article 22.- Tout recrutement dans le grade d'Ingénieur Principal des travaux des Industries Animales doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement par voie de concours professionnel..... 90%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10%

Article 23.- 1°/- Tout recrutement dans le grade d'ingénieur des travaux des Industries Animales doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre 70%
- recrutement par voie de concours professionnel..... 20%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Article 24.- a)- Les candidats recrutés au grade d'ingénieur principal des travaux des Industries Animales sont nommés titulaires en qualité d'ingénieurs principaux des travaux des Industries Animales de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Ingénieurs des Travaux des Industries Animales bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

b)- Les ingénieurs principaux des travaux des Industries Animales qui, au cours de leur carrière justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

Article 25.- Les candidats recrutés au grade d'ingénieur des travaux des Industries Animales sont nommés de la manière

a)- Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'ingénieurs des travaux des Industries Animales de 2ème classe 1er échelon.

b)- Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont

stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a **donné** satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'ingénieurs des travaux des Industries Animales de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité de techniciens principaux des Industries Animales bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c)- Au moment de leur intégration, les ingénieurs des travaux des Industries Animales qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les ingénieurs des travaux des industries animales qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet, de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils ~~bénéficient~~ de cet échelon après franchissement normal de classe.

Article 26.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

Article 27.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Ingénieurs des travaux des Industries Animales a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 18 et 19 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Ingénieurs principaux des travaux des Industries Animales de classe exceptionnelle
les ingénieurs principaux des travaux des Industries Animales qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- Ingénieurs principaux des travaux des Industries Animales de 1ère classe 1er échelon
les ingénieurs principaux des travaux des Industries Animales qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/- Peuvent être promus :

- Ingénieurs des travaux des Industries Animales de classe exceptionnelle
les ingénieurs des travaux des Industries Animales qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- Ingénieurs des travaux des Industries Animales de 1ère classe 1er échelon
les ingénieurs des travaux des Industries Animales qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 28.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29.- Pour la constitution initiale du cadre des ingénieurs des travaux des Industries Animales créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avanta-

carrière acquis :

- dans la classe et à l'échelon comportant un indice égal à défaut immédiatement supérieur, les anciens fonctionnaires titulaires des cadres des Industries Animales de la Catégorie A, premier grade.

- au 1er échelon de la 2ème classe, les agents contractuels actuellement en service et remplissant les conditions de recrutement dans ce grade.

Toutefois ceux dont le salaire de contractuel antérieurement perçu est supérieur à la rémunération afférente à l'échelon de recrutement, sont reclassés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou à défaut immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas leur permettre d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

Les fonctionnaires titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux dans l'une des branches des Industries Animales, et qui ont été intégrés dans un grade inférieur, sont reclassés au 1er échelon de la 2ème classe, conformément aux conditions de recrutement dans ce cadre, prévues à l'article 21 ci-dessus.

Cependant ceux qui bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui de leur grade d'origine.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES TECHNICIENS DES INDUSTRIES ANIMALES (CATEGORIE B)

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CADRE

Article 30. - 1°/- Le cadre des Techniciens des Industries Animales comporte deux grades :

- grade de technicien principal des Industries Animales (2ème grade);
- grade de technicien des Industries Animales (1er grade).

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade de technicien principal des Industries
Animaux..... 30%
- grade de technicien des Industries Animaux..... 70%

Article 31.- 1°/- Le grade de technicien principal des Industries
Animaux comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le
nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle..... 1 échelon
 - 1ère classe 3 échelons
 - 2ème classe 7 échelons.
- A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les
classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Techniciens principaux des Industries Animaux
de classe exceptionnelle..... 20%
- Techniciens principaux des Industries Animaux
de 1ère classe 30%
- Techniciens principaux des Industries Animaux
de 2ème classe 50%.

Article 32.- 1°/- Le grade de technicien des Industries Animaux
comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le
nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle 1 échelon
 - 1ère classe 3 échelons
 - 2ème classe 7 échelons.
- A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les
classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Techniciens des ~~industries~~ Animaux
de classe exceptionnelle..... 20%
- Techniciens des Industries Animaux
de 1ère classe 30%
- Techniciens des Industries Animaux
de 2ème classe 50%.

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

Article 33.- Les Techniciens principaux des Industries Animales sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I.- Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur dans l'une des branches des Industries Animales (alimentation, sous-produits animaux, conservation), délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II.- Par voie de concours professionnel

ouvert aux techniciens des Industries Animales, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours.

III.- Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les techniciens des Industries Animales, âgés de 45 ans au moins justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

Article 34.- Les techniciens des Industries Animales sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I.- Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien dans l'une des branches des Industries Animales (alimentation, sous-produits animaux, conservation), délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II.- Par voie de concours professionnel

ouvert aux agents techniques des Industries Animales, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III.- Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les agents techniques des Industries Animales, âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement

Article 35.- 1°/- Tout recrutement dans le grade de technicien principal des Industries Animales doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre 20%
- recrutement par voie de concours professionnel..... 70%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix..... 10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

Article 36.- 1°/- Tout recrutement dans le grade de technicien des Industries Animales doit respecter les proportions suivantes

- recrutement sur titre70%
- recrutement par voie de concours professionnel.....20%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%.

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Article 37.- a)- Les candidats recrutés au deuxième grade du cadre des techniciens des Industries Animales sont nommés titulaires en qualité de techniciens principaux des Industries Animales de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité de techniciens des Industries Animales bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas

échelant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

b)- Au moment de leur intégration, les techniciens principaux des Industries Animales qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les techniciens principaux des Industries Animales qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Article 38.- Les candidats recrutés au 1er grade du cadre des techniciens des Industries Animales sont nommés de la manière suivante :

a)- Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de techniciens des Industries Animales de 2ème classe 1er échelon.

b)- Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir **à donné** satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de techniciens des Industries animales de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité d'agents techniques des Industries Animales bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c)- Au moment de leur intégration, les techniciens des Industries Animales qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les techniciens des Industries Animales qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Article 39.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

Article 40.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des techniciens des Industries Animales a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Techniciens principaux des Industries Animales de classe exceptionnelle

les techniciens principaux des Industries Animales qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Techniciens principaux des Industries Animales de 1ère classe 1er échelon

les techniciens principaux des Industries Animales qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/- Peuvent être promus :

- Techniciens des Industries Animales de classe exceptionnelle

les techniciens des Industries Animales qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Techniciens des Industries Animales de 1ère classe 1er échelon

les techniciens des Industries Animales qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon;

Article 41.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42.- Pour la constitution initiale du cadre des Techniciens les Industries Animales créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis :

- a)- au grade de technicien principal des Industries Animales
- les "Hides and Skins Officers" de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Occidental parvenus à ce grade après la conversion des salaires effectuée conformément à la circulaire n°9/1969 du 8 juillet 1969;
 - dans la classe et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur, les anciens fonctionnaires titulaires des cadres des Industries Animales de la catégorie B (2ème grade);
 - au 1er échelon de la 2ème classe, les agents contractuels actuellement en service et remplissant les conditions de recrutement dans ce grade. Toutefois, ceux dont le salaire de contractuel antérieurement perçu est supérieur à la rémunération afférente à l'échelon de recrutement seront reclassés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

- b)- au grade de technicien des Industries Animales
- les "Hides and Skins Officers" de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Occidental;
 - dans la classe et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, les anciens fonctionnaires des cadres des Industries Animales de la catégorie B 1er grade;
 - Au 1er échelon de la 2ème classe, les agents contractuels actuellement en service et remplissant les conditions de recrutement dans ce grade.

Toutefois, ceux dont le salaire de contractuel antérieurement perçu est supérieur à la rémunération afférente à l'échelon de recrutement, sont reclassés à un échelon comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit

avec pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans poste dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

les fonctionnaires titulaires du Brevet de technicien dans l'une des branches des Industries Animales et qui ont été intégrés dans un grade inférieur, sont reclassés au 1er échelon de la 2ème classe conformément aux conditions de recrutement dans ce cadre, prévues aux articles 33 et 34 du présent décret.

Cependant ceux qui bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux seront reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de leur grade d'origine.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES DES INDUSTRIES ANIMALES

(CATEGORIE C)

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CADRE

Article 43. - Le cadre des Agents Techniques des Industries Animales comporte un grade unique :

- grade d'agent technique des Industries Animales.

Article 44. - 1°/- Le grade d'agent technique des Industries Animales comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Agents techniques des industries Animales
de classe exceptionnelle 20%
- Agents techniques des Industries Animales
de 1ère classe 30%
- Agents Techniques des Industries Animales
de 2ème classe 50%.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Article 45.- Les agents techniques des Industries Animales sont, compt tenu des besoins se service, recrutés :

I.- Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme d'agent technique dans l'une des branches des Industries Animales (alimentation, sous-produits animaux, conservation), délivré par un établissement national de formation.

II.- Par voie de concours professionnel

ouvert aux agents techniques adjoints des Industries Animales âgés de 40 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III.- Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les agents techniques adjoints des Industries Animales, âgés de 40 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Article 46.- 1°/- Tout recrutement dans le grade d'agent technique des Industries Animales doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre 70%
- recrutement par voie de concours professionnel 20%
- recrutement par voie d'avancement de grade au
choix..... 10%.

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Article 47. Les candidats recrutés dans le grade d'agent technique des Industries Animales sont nommés de la manière suivante :

a)- Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'agents techniques des Industries Animales de 2ème classe 1er échelon.

b)- Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix, sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, les anciens agents techniques adjoints des Industries Animales perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'agents techniques des Industries Animales de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'agents techniques adjoints des Industries Animales bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c)- Au moment de leur intégration, les agents techniques des Industries Animales qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 3 échelons.

Les agents techniques des Industries Animales qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 3 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

à l'échelon comportant un

Article 48.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III AVANCEMENT

Article 49.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Agents Techniques des Industries Animales a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 44 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Agents techniques des Industries Animales de classe exceptionnelle
les Agents techniques des Industries Animales qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- Agents techniques des Industries Animales de 1ère classe 1er échelon
les Agents techniques des Industries Animales qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 50.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51.- Pour la constitution initiale du cadre des Agents techniques des Industries Animales, créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis :

a)- les "Hides and Skins Assistants" de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Occidental;

b)- dans la classe et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, les anciens fonctionnaires titulaires des cadres des Industries Animales de la catégorie C;

c)- au 1er échelon de la 2ème classe, les agents contractuels actuellement en service et remplissant les conditions de recrutement dans ce grade. Toutefois, ceux dont le salaire de contractuel antérieurement perçu est supérieur à la rémunération afférente à

échelon comportant un

indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

d)- Les fonctionnaires titulaires du certificat d'aptitude professionnelle dans l'une des branches des Industries Animales qui ont été intégrés dans un grade inférieur, sont reclassés au 1er échelon de la 2ème classe, conformément aux conditions de recrutement dans ce cadre, prévues à l'article 45 du présent statut.

Cependant ceux qui bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de leur grade d'origine.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES ADJOINTS DES INDUSTRIES ANIMALES (CATEGORIE D)

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CADRE

Article 52.- Le cadre des agents techniques adjoints des Industries Animales comporte un grade unique :

- grade d'Agent technique Adjoint des Industries Animales.

Article 53.- 1°/- Le grade d'Agent technique adjoint des Industries Animales comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Agents techniques adjoints des Industries Animales de classe exceptionnelle..... 20%
- Agents techniques adjoints des Industries Animales de 1ère classe 30%
- Agents techniques adjoints des Industries Animales de 2ème classe 50%.

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

Article 54.- Les agents techniques adjoints des Industries Animales sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I.- Par voie de concours direct

ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'études primaires élémentaires (CEPE) ou du First School Leaving Certificate (FSLC). Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

II.- Par voie de concours spécial

ouvert aux Auxiliaires d'Administration et aux agents de l'Etat relevant du code du travail, justifiant d'au moins 5 années de service effectif en cette qualité dans les services des Industries Animales au 1er janvier de l'année du concours et remplissant les conditions d'entrée dans la Fonction Publique. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Article 55.- 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Agent technique adjoint des Industries Animales doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement par voie de concours direct..... 50%
- recrutement par voie de concours spécial..... 50%.

2°/- Les places non pourvues par l'une des voies de recrutement peuvent être attribuées à l'autre.

Article 56.- Les candidats recrutés au grade d'agent technique adjoint des Industries Animales sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'agents techniques adjoints des Industries Animales de 2ème classe 1er échelon.

Pendant la durée du stage et après la titularisation, les anciens auxiliaires d'Administration et les agents de l'Etat relevant du Code du travail perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice dégressive représentant la différence entre leur salaire de base d'origine et la rémunération afférente à l'indice de stage ou de titularisation.

.../...

tout Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de vérification compétente soit licenciés de leur emploi de stagiaires,

admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

Article 57.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

ARTICLE 58.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des agents techniques adjoints des Industries Animales a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 53 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Agents techniques adjoints des Industries Animales de classe exceptionnelle

les agents techniques adjoints des Industries Animales qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Agents techniques adjoints des Industries Animales de 1ère classe 1er échelon

les agents techniques adjoints des Industries Animales qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 59.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 60.- Pour la constitution initiale du cadre des agents techniques adjoints des Industries Animales créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis :

- les "Hides and Skins Instructors" de l'ancien Etat fédéré du Cameroun Occidental ;
- dans le grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur, les anciens fonctionnaires titulaire des cadres des Industries Animales de la catégorie D.

TITRE VII

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 61.- 1°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3ème échelon de l'ancienne 2ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 1ère classe, peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des 2 dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 7ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

2°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3ème échelon de l'ancienne 3ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2ème classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des 2 dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 4ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

3°/- Les fonctionnaires des cadres des catégories C et D actuellement en service, parvenus au 4ème échelon de l'ancienne 3ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 2ème classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des 2 dernières années de

~~service~~ ~~son~~ ~~nom~~ ~~de~~ ~~service~~, bénéficié d'un avancement d'échelon pour passer au ~~degré~~ ~~de~~ la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à une reconstitution de carrière; il prend effet pour compter de la date ~~de~~ signature du présent décret et annule toute ~~la~~ ~~carrière~~ acquise dans l'ancien échelon inférieur.

Article 62 .- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 18 DEC 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

